

Arrêt

**n° 222 318 du 6 juin 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Me I. SCHIPPERS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a été radiée d'office des registres par une administration communale, et qu'elle ne semble donc plus avoir un intérêt actuel au présent recours, s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et que le recours semble être devenu sans objet, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

Cette radiation d'office est intervenue, le 1^{er} octobre 2015.

2. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2019, la partie requérante déclare que le requérant est toujours présent sur le territoire, et insiste, d'une part, sur la distinction entre une radiation pour perte d'un droit de séjour, et une radiation d'office, et, d'autre part, sur l'ancienneté du recours.

Elle souligne qu'il était prévu que son client se présente à l'audience.

La partie défenderesse relève le défaut de renversement de la présomption, mentionnée dans l'ordonnance adressée aux parties

3. La partie requérante n'apporte en effet aucune preuve de nature à renverser cette présomption. Elle ne démontre donc pas, selon le cas, la persistance d'un intérêt au recours, ou la subsistance de l'objet du recours.

Le délai de traitement du recours n'a aucune incidence à l'égard de la présomption édictée par l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La distinction faite par la partie requérante entre une radiation pour perte d'un droit de séjour, et une radiation d'office, n'est pas pertinente, dès lors que le requérant a été radié d'office des registres communaux.

4. Le recours est irrecevable

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf, par :

Mme N RENIERS

Présidente de chambre

Mme F. TREFFOIS

Greffière

La greffière

La présidente

E TREFFOIS

N RENIERS